

Besançon, le 8 août 2022

CAMPAGNE DE DISTILLATION 2022 – 2023 DES PARTICULIERS « BOUILLEURS DE CRU »

Au regard des nouvelles dispositions du code des impositions sur les biens et services (articles L313-31 et suivants), un particulier peut fabriquer des alcools, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à la vente mais à être consommés par lui-même, sa famille ou ses invités.

Cet alcool doit être issu de fruits détenus et récoltés sur un terrain que le particulier a le droit de cultiver.

CAMPAGNE DE DISTILLATION

La campagne de distillation débute le 1er septembre 2022 et s'achève le 31 août 2023.

La distillation doit avoir lieu en atelier public, dans les locaux des associations coopératives (pour les membres) ou chez un distillateur de profession. La distillation à domicile est interdite.

Les ateliers publics et brûleries sont autorisés à fonctionner entre 6h et 19h. Aucune distillation n'est autorisée le dimanche ou les jours fériés.

L'enlèvement des alcools distillés est autorisé à partir de 18h et jusqu'à 19h le jour de leur fabrication ; puis à partir de 9h le lendemain.

TAXATION DE L'ALCOOL DISTILLÉ

L'alcool distillé par un particulier-bouilleur de cru fait l'objet d'une taxation.

En deçà de 10 litres d'alcool pur (AP) produits par campagne, application du tarif particulier, égal à la moitié du tarif normal de l'accise : **9,0314 € par litre d'AP**.

Au-delà de 10 litres d'AP produits, le plein tarif de l'accise s'applique : **18,0628 € par litre d'AP**.

Cas particulier : lorsqu'un particulier-bouilleur de cru ou son conjoint bénéficie des conditions de l'allocation en franchise¹, l'alcool produit exclusivement à partir de raisins, de pommes, de poires, de cerises, de prunes, de prunelles ou de marcs ou lies de tout fruit, est exonéré d'accise dans la limite de 10 litres d'AP par campagne.

N.B : Tarif particulier et exonération au titre de la franchise se cumulent dans le calcul des 10 premiers litres d'AP (ex : il est ainsi possible de produire 6 litres d'AP de poire en exonération + 4 litres d'AP de groseilles en tarif réduit).

Ces tarifs sont valables jusqu'au 31/12/22. Ils sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour information : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/droits-des-alcools-et-boissons-alcooliques>

¹ Article L313-35 du CIBS

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Les matières à distiller ainsi que l'alcool produit doivent obligatoirement circuler sous document simplifié d'accompagnement « DSA bouilleurs de cru ».

Pour obtenir ce document, il faut compléter un formulaire de demande : la « déclaration de distillation - demande de DSA bouilleur de cru ». Ce formulaire peut être mis à disposition en mairie, par les associations, ou peut être demandé au bureau de douane par courriel.

Les informations de ce formulaire doivent être précisément renseignées, car elles servent au pré-remplissage du DSA par la douane.

Attention attirée

Dans tous les cas, le formulaire devra être imprimé et retourné par courrier papier :

- 15 jours au moins avant la date souhaitée des travaux de distillation (par exemple, dès réservation de l'alambic),
- en joignant obligatoirement une enveloppe timbrée aux nom et adresse du particulier – bouilleur, pour obtenir en retour le DSA bouilleur de cru,
- au bureau de douanes compétent en fonction du lieu de distillation.

<p>Départements 70 et 90 Bureau de douanes de Vesoul 13 rue de la Corne Jacquot Bournot 70000 NOIDANS-LES-VESOUL courriel : r-vesoul@douane.finances.gouv.fr</p>	<p>Départements 25 et 39 Bureau de douanes de Lons-le-Saunier 15 rue de Verdun 39000 LONS-LE-SAUNIER courriel : r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr</p>
---	---

LE DSA BOUILLEUR DE CRU

Le DSA bouilleur de cru est un imprimé valeur². Il ne peut pas être dématérialisé et est donc transmis par retour de courrier postal. Il comporte 4 feuillets calques à compléter :

- l'exemplaire 1 est pré-rempli au regard des informations transmises par le particulier-bouilleur lors de sa demande et est conservé par la douane,
- l'exemplaire 2 est à conserver par le distillateur si la distillation est faite chez un professionnel,
- l'exemplaire 3 sert à calculer et liquider l'accise (ou à justifier d'une exonération),
- l'exemplaire 4, à conserver par le particulier-bouilleur, sert à justifier du transport légal des matières à distiller puis des alcools obtenus.

Afin d'aider à son remplissage, il sera accompagné d'une fiche explicative reprenant notamment la méthode de calcul de l'alcool pur, des quantités imposables, du montant de l'accise due et de ses modalités de paiement.

2 C'est-à-dire qu'il s'agit d'un document numéroté et certifié par cachet douanier.

**DÉCLARATION DE DISTILLATION
DEMANDE DE DSA BOUILLEUR DE CRU**

à adresser au bureau de douanes du lieu de distillation

Départements 70 et 90
Bureau de douanes de Vesoul
13 rue de la Corne Jacquot Bournot
70000 NOIDANS-LES- VESOUL
r-vesoul@douane.finances.gouv.fr

Départements 25 et 39
Bureau de douanes de Lons-le-Saunier
15 rue de Verdun
39000 Lons-le-Saunier
r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr

Nom, prénom

Né(e) le

Adresse

N° de téléphone

Adresse courriel

Allocataire en franchise - N° :

Non allocataire

EA en compte - N° :

Propriétaire de vigne - N° CVI :

J'ai déjà distillé lors de cette campagne
 NON

OUI

Dates :

J'ai déjà bénéficié, pour cette campagne, de la
franchise ou du tarif particulier (droit réduit)
 NON

OUI

Litres d'alcool pur concernés :

Matières premières distillées (nature et poids ou litrage) :

Lieu de récolte (commune et n° de parcelle cadastrale du verger) :

Lieu de distillation et n° de l'alambic utilisé :

Date et heures de transport des matières à distiller :

Date et heures / durée prévue de la distillation :

Immatriculation du véhicule utilisé :

Date et signature du particulier – bouilleur de cru

PROCURATION

Je, soussigné (e) Mme ou M. (nom, prénom)

demeurant (adresse)

coordonnées (téléphone et courriel)

donne procuration à Mme ou M. (nom, prénom)

demeurant (adresse)

coordonnées (téléphone et courriel)

à effectuer, pour mon compte, le transport, la distillation et les formalités administratives relatives à la distillation des fruits de ma récolte.

date et signature du particulier – bouilleur de cru

**date et signature de la personne acceptant la
procuration**

RAPPELS

1) SUR LES CONDITIONS DE LA DISTILLATION PAR UN PARTICULIER – BOUILLEUR DE CRU

- Les alcools fabriqués par un particulier doivent être destinés à être consommés par lui-même, sa famille ou ses invités, et ne pas être vendus.¹
- Cet alcool doit être issu de fruits détenus et récoltés sur un terrain que le particulier a le droit de cultiver.
- Les matières à distiller ainsi que l'alcool produit doivent circuler sous document simplifié d'accompagnement « DSA bouilleurs de cru ».

Pour obtenir ce document, vous devez renseigner la présente demande, à la main ou sur ordinateur, le plus précisément possible : les informations que vous indiquerez serviront au pré-remplissage du DSA par la douane.

Attention attirée

Dans tous les cas, le formulaire devra être imprimé et retourné par courrier papier :

- 15 jours au moins avant la date souhaitée des travaux de distillation (par exemple, dès réservation de l'alambic),
- en joignant obligatoirement une enveloppe timbrée à vos nom et adresse, pour obtenir en retour le DSA bouilleur de cru,
- au bureau de douanes compétent en fonction du lieu de distillation.

Vous pouvez vous faire représenter et autoriser un tiers, dûment identifié, à réaliser les opérations pour votre compte, en remplissant et en signant la partie procuration.

- La campagne de distillation débute le 1er septembre 2022 et s'achève le 31 août 2023.
- La distillation doit avoir lieu en atelier public, dans les locaux des associations coopératives (pour les membres) ou chez un distillateur de profession. La distillation à domicile est interdite.

Les ateliers publics et brûleries sont autorisés à fonctionner entre 6 h et 19 h. Aucune distillation n'est autorisée le dimanche, ni les jours fériés. L'enlèvement des alcools distillés est autorisé à partir de 18 h et jusqu'à 19 h le jour de leur fabrication ; puis à partir de 9 h le lendemain.

- Dans le cas où la distillation ne peut être effectuée, vous devrez restituer le DSA non utilisé à votre bureau de douanes, avant la date prévue pour la distillation.

Vous devez également signaler immédiatement toute perte du DSA confié.

- #### Si vous ne recevez pas votre DSA à temps : vous devez annuler les opérations de distillation et les reporter à une date ultérieure, en informant votre bureau de douanes.

2) SUR LE DSA BOUILLEUR DE CRU

Il s'agit d'un imprimé valeur². Il ne peut pas être dématérialisé et vous sera donc transmis par retour de votre courrier postal. Il comporte 4 feuillets calques à compléter :

- l'exemplaire 1 est pré-rempli au regard des informations que vous renseignez ici, et conservé par la douane,
- l'exemplaire 2 est à conserver par le distillateur si la distillation est faite chez un professionnel,

1 Articles L313-31 et suivants du code des impositions sur les biens et services (« CIBS »)
2 C'est-à-dire qu'il s'agit d'un document numéroté et certifié par cachet douanier.

- **l'exemplaire 3** sert à calculer et liquider l'accise (ou à justifier une exonération) : vous devrez le retourner à votre bureau de douanes dans tous les cas (y compris si aucun droit n'est dû), accompagné du règlement de l'accise le cas échéant,
- **l'exemplaire 4 est à conserver** pour vous permettre de justifier du transport légal des matières à distiller puis des alcools obtenus.

Afin d'aider à son remplissage, votre DSA sera accompagné d'une fiche explicative reprenant notamment la méthode de calcul de l'alcool pur, des quantités imposables, du montant de l'accise et de ses modalités de paiement.

3) SUR LA TAXATION

L'alcool que vous distillez en tant que particulier – bouilleur de cru fait l'objet d'une taxation.

En deçà de 10 litres d'alcool pur (AP) produits par campagne, application du tarif particulier, égal à la moitié du tarif normal de l'accise : **9,0314 € par litre d'AP**.

Au-delà de 10 litres d'AP produits, le plein tarif de l'accise s'applique : **18,0628 € par litre d'AP**.

Cas particulier : si vous ou votre conjoint bénéficiez des conditions de l'allocation en franchise³, l'alcool produit exclusivement à partir de raisins, de pommes, de poires, de cerises, de prunes, de prunelles ou de marcs ou lies de tout fruit, est exonéré d'accise dans la limite de 10 litres d'AP par campagne.

N.B : Tarif particulier et exonération au titre de la franchise se cumulent dans le calcul des 10 premiers litres d'AP (ex : il est ainsi possible de produire 6 litres d'AP de poire en exonération + 4 litres d'AP de groseilles en tarif réduit).

Ces tarifs sont valables jusqu'au 31/12/22. Ils sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour information : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/droits-des-alcools-et-boissons-alcooliques>

4) SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'ACCISE

L'accise est à acquitter dans les 3 jours suivant la distillation, en retournant à votre bureau de douanes **l'exemplaire 3 du DSA, accompagné d'un chèque à l'ordre du Trésor public**.

Son calcul relève de votre responsabilité.

Vous devez indiquer un montant entier, sans centimes, en tenant compte de 2 chiffres après la virgule :

- si la somme se termine par 49 centimes ou moins, arrondir à l'euro inférieur (ex : 58,49 € donnera 58 € d'accise due),
- si elle se termine par 50 centimes ou plus, arrondir à l'euro supérieur (ex : 45,55 € donnera 46 € d'accise).

En cas de non-paiement ou de non renvoi de l'exemplaire 3, le recouvrement des droits et taxes dus sera effectué par voie de recouvrement forcé, indépendamment des poursuites contentieuses éventuelles.

*** Votre bureau de douanes est disponible, si besoin, par contact courriel
